« **AB-SCT** »
Société par actions simplifiée
au capital de 3000 euros
Siège social : 800 avenue Henri Dunant 82000 Montauban

Les soussignés :

Associés personnes physiques

M Antony Bostoen
né le 04/06/1982 à Trappes
demeurant à 17 Lotissement Blanque 82160 Caylus
de nationalité française

Et Associé personne morale :

La holding Melzo représentée par Mr Farbos Jean-Philippe

Siret 50135810500010

Adresse légale :

4150 RTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES

Capital social : 1 853 640,00 €

Ont pour projet de constituer ensemble la société :

AB-SCT
SAS au capital de 3000 euros
ayant son siège social à 800 avenue Henri Dunant 82 000 Montauban
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban (en cours d'immatriculation)
représentée par M Bostoen, Antony, en qualité de président dûment habilité à l'effet des présentes.

AB

S.PF.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- boucherie, charcuterie.

- achat vente de fromage – vins et spiritueux

- plats cuisinés à emporter

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

5.1F AB

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **AB-SCT**

Et pour sigle : **La Bouche'rie**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

800 avenue Henri Dunant 82000 Montauban

En cas de transfert du siège social sur décision du Président

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de **99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

5.PP. AB

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Antony Bostoen apporte une somme en numéraire de deux mille quatre cents euros, ci 2 400 euros.

-La holding melzo SIRET 50135810500010 domicilié 4150 Route de saint Lys 31600 SEYSSES, Capital social 1 853 640 € une somme en numéraire de six cents euros ci 600 euros.

Soit au total la somme de 3 000 euros.

En cas de libération intégrale des apports

Soit au total la somme de 3000 euros, correspondant à 3000 actions de 1 euro (Valeur nominale) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Mutuel Montauban Jean Moulin

Total des apports formant le capital social : **3 000 euros** (trois mille Euros)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros (trois mille euros).

Il est divisé en 3 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :
Détail des numéros des actions : exemple de 1 à 2400 attribuée à Mr BOSTOEN et de 2401 à 3000 à LA holding melzo siret 50135810500010 domicilié 4150 Route de saint Lys 31600 SEYSSES

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 3000 actions.

Le capital sera libéré totalement à la constitution de la société.

5.1F AB

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les 3000 actions numérotées de 1 à 3000 représentants les apports en numéraire sont libérées totalement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

S-PF AB

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de clause d'inaliénabilité temporaire

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 1 an à compter de la date d'immatriculation de la Société les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

5/F AB